

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 83.618 du 24 novembre 1999

A.79.339/XIII-764

En cause : **l'Association intercommunale  
pour l'aménagement et l'expansion  
économique du Brabant wallon,  
en abrégé "I.B.W.",**

ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
route de Beausaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 1998 par  
l'Association intercommunale pour l'aménagement et l'ex-  
pansion économique du Brabant wallon, en abrégé "I.B.W.",  
qui demande l'annulation des arrêtés du Gouvernement  
wallon du 30 avril 1998 arrêtant provisoirement le plan  
des centres d'enfouissement technique et les modifications  
des plans de secteur visés en vue de l'inscription sur le  
territoire des communes concernées d'une zone

exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique ainsi que les installations de regroupement de déchets préalable à cette exploitation, en ce qu'ils ne reprennent pas le site des "Trois Burettes" à Mont-Saint-Guibert tel que proposé par la requérante et en conséquence n'arrêtent pas provisoirement la modification du plan de secteur applicable à ce site;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 septembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me X. BORN, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 septembre 1999, l'avocat de la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat l'acte du 14 septembre 1999 par lequel sa cliente a décidé de se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-neuf par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| M. HANOTIAU,              | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.